

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*19016847\*

de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

22 JAN. 2019

DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise : 896.222.392

**Dénomination**(en entier) : **TOPO DLA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7110 Maurage, rue des Laperteaux, 44.****Objet de l'acte : Liquidation et clôture**

D'un acte reçu par le notaire Léopold DERBAIX, à Binche, le 28.12.2018, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société "TOPO DLA" laquelle a pris les résolutions suivantes:

1. Rapport du gérant quant à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation et rapport de Monsieur Laurent HENDRICKX, expert-comptable, sur l'état des comptes de la société.

Conformément à l'article 181 du Code des Sociétés, le gérant a rédigé un rapport justificatif dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société sa dissolution anticipée et sa mise en liquidation.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi.

L'assemblée a pris connaissance de l'état des comptes de la société arrêté à la date du 31.10.2018, lequel état des comptes sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi.

Conformément à l'article 181 précité du Code des Sociétés, Monsieur Laurent HENDRICKX, expert-comptable, a dressé le rapport prescrit par ledit article 181, sur l'état des comptes.

Ce rapport du 20.12.2018 conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, l'organe de gestion de la société TOPO DLA sprl a établi un état comptable arrêté au 31 octobre 2018 qui tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société fait apparaître un total de bilan de 25.047,75 € et un actif net de 17.544,70 €. Il ressort des travaux de contrôles effectués conformément aux normes professionnelles applicables que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, pour autant que les prévisions de l'organe de gestion soient réalisées avec succès par ceux qui assumeront le risque de la liquidation.

En réponse à l'Art. 184 du Code des Sociétés, confirmation est donnée qu'en date du présent rapport, toutes les dettes à l'égard des tiers, selon l'état résumant la situation active et passive établi conformément à l'Art. 181 §1, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.»

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi.

2. Dissolution anticipée de la société et mise en liquidation.

L'assemblée décide à l'unanimité vouloir dissoudre la présente société et prononce sa dissolution anticipée et sa mise en liquidation.

3. Constatation que la liquidation est en fait terminée et qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un liquidateur.

L'assemblée générale constate que tous les biens de la société ont été réalisés, que toutes les dettes exigibles ont été prises en charge, provisionnées ou cautionnées, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés, résolus ou pris en charge, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

4. Approbation des comptes et décharge donnée au gérant.

L'assemblée générale décide d'approuver les comptes de la société et de donner décharge au gérant pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



5. Décision que les dernières obligations fiscales et autres seront réglées par Mr FANARA, prénommé, que celui-ci reçoit tous pouvoirs à cet effet et qu'il conservera les livres et documents de la société pendant le délai légal.

L'assemblée générale décide que les dernières obligations fiscales et autres qui pourraient devoir encore être remplies seront réglées gratuitement par Mr FANARA, prénommé, qui accepte ; ce dernier conservera et assumera la garde des livres et documents de la société à son domicile, pendant une période de cinq ans.

6. Constatation que la liquidation est à l'instant clôturée.

L'assemblée générale constate en conséquence que la liquidation est à l'instant clôturée et que la SPRL TOPO DLA a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

Cette décision entraîne le transfert de plein droit de l'avoir social aux associés qui confirment se considérer comme tenus personnellement de supporter tout le passif et d'exécuter tous engagements quelconques éventuels de la société.

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir aux créanciers et/ou aux associés et dont la remise n'a pu être faite seront déposées entre les mains de Monsieur FANARA sur le compte BNP Paribas FORTIS numéro BE35 0011 0016 8037.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, état des comptes, rapport du réviseur, rapport du gérant.

Léopold Derbaix, Notaire à Binche.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

**Verso** : Naam en handtekening